

****Sommaire** Dispositions relatives aux logements accessoires pour usage résidentiel de type unifamilial isolé ou jumelé, maison mobile ou habitation de ferme** (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

** Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est applicable pour aménager un logement intergénérationnel. Une résolution du Conseil municipal est nécessaire pour effectuer les travaux.*

Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation.

Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont eu ou ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

Le formulaire *Déclaration d'un propriétaire ou occupant pour faire reconnaître un logement intergénérationnel* doit être rempli et déposé auprès de la Ville.

Aménagement intérieur des lieux

1. Un logement intergénérationnel peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol.
2. Un logement intergénérationnel doit être distinct du logement principal, sauf en ce qui a trait à l'aménagement d'une porte servant d'accès entre les 2 logements.
3. Si les occupants d'un logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de la présente section, ou soit être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

Aménagement extérieur des lieux

1. Une seule adresse civique doit servir pour le logement principal et le logement intergénérationnel et les logements doivent être munis que d'un système de chauffage principal, d'électricité et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle.
2. Aucun espace de stationnement distinct supplémentaire n'est autorisé pour un logement intergénérationnel.
3. Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour un logement intergénérationnel.
4. Un espace privé à l'usage des occupants du logement intergénérationnel peut être aménagé à proximité de la porte donnant accès à la cour arrière.
5. Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé du logement intergénérationnel d'une autre porte donnant accès à la cour arrière. Ce mur doit répondre aux exigences suivantes :
 - a) le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé ;
 - b) la longueur maximale du mur est fixée à 3 mètres mesurée à partir du mur arrière du bâtiment ;
 - c) la hauteur maximale du mur est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol.

* Des plans de construction, signés et scellés, par une technologue en architecture ou un architecte doivent être déposés au même moment de la demande de permis. Les travaux doivent être conformes aux normes édictées dans le Code national du bâtiment en vigueur.

* Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.